

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T126

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la Ville en date du 05 Mars 2024 afin de réserver des places de stationnement rue Notre-Dame à Trouville-sur-Mer, pour **une inhumation le Jeudi 07 Mars 2024**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité des places rue Notre-Dame.

Article 2 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'occupation des lieux.

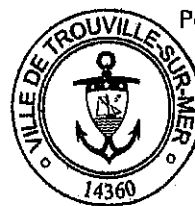
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 07 Mars 2024 de 8h00 à 12h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 05 Mars 2024



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.